

23 septembre 2011

LE CONTROLE DE LEGALITE DES ACTES DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Fondements juridiques :

Article 72 Alinéa 3 de la constitution : « dans les départements et les territoires, le délégué du gouvernement a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ».

Le respect de la légalité est à la base de l'Etat de droit qui régit les rapports entre les citoyens et l'administration. Dans un Etat décentralisé, il contribue également à garantir l'équilibre des pouvoirs entre l'Etat et les collectivités territoriales

Les lois de décentralisation du 2 mars et 22 juillet 1982 ont supprimé le contrôle a priori, communément appelé tutelle, sur les actes des collectivités locales.

Désormais, les actes des collectivités locales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification, et à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département (article L 2131-1 du CGCT).

Le contrôle de légalité des actes des collectivités locales est fondé sur 3 principes :

- une énumération limitative des actes soumis au contrôle (article L 2131-2 du CGCT),
- un contrôle a posteriori portant sur la seule légalité des actes et non pas sur l'opportunité de prendre tel ou tel acte,
- l'intervention du représentant de l'Etat et, le cas échéant, le juge administratif.

Les actes soumis à transmission :

Les principaux actes soumis à l'obligation de transmission définis par le législateur (circulaire précise à venir) :

- les délibérations des assemblées locales ou les décisions prises sur délégation de celles-ci ;
- les décisions individuelles et réglementaires de police prise par le maire ;
- les actes à caractère réglementaire pris par les autorités locales dans leurs domaines de compétence (plan local d'urbanisme par exemple) ;
- les conventions relatives aux marchés à l'exception des marchés à procédure adaptée (inférieurs à 193 000 € HT), emprunts, concession ou affermage des services publics locaux (délégations de services publics), les contrats de partenariats ;
- les décisions individuelles relatives au personnel (recrutement, nomination et avancements de grade, recrutement de non titulaire, ...) ;
- les autorisations d'utilisation du sol délivrées au nom de la commune (permis de construire, certificat d'urbanisme notamment).

Les décisions individuelles doivent être transmises dans les 15 jours suivant leur signature (article L 2131-1 du CGCT) ainsi que les marchés publics (L 2131-13 du CGCT) et les délégations de service public (L 1411-9 du CGCT). Pour les autres actes il n'existe pas de délai pour procéder à la

transmission. Cependant, le maire étant chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal, il pèse sur lui une obligation de transmission, publication ou notification des délibérations dont il ne peut s'écarter par simple opportunité politique.

A noter que le préfet peut demander à tout moment communication d'un acte qui ne figure pas dans la liste des actes soumis à l'obligation de transmission (pouvoir d'évocation de l'article L 2131-3 du CGCT).

La procédure du contrôle et les délais :

Les actes soumis à transmission au représentant de l'Etat, font l'objet d'une vérification dans le **délai de deux mois suivant leur transmission complète**. Ce contrôle porte :

- sur la légalité externe des actes (compétence de l'auteur, respect des procédures légales et règles de forme),
- et sur la légalité interne (erreur de fait - erreur de droit - détournement de procédure ou de pouvoir - erreur d'appréciation).

Le préfet n'exerce plus de tutelle et n'a plus, comme avant 1982, la possibilité de déclarer lui même la nullité des actes illégaux. S'il estime qu'un acte qui lui est soumis est illégal, il ne peut que le déférer au **tribunal administratif** qui est désormais seul compétent pour annuler un acte d'une autorité locale (TA de Pau territorialement compétent).

La jurisprudence en a institué deux causes de prorogation du délai ouvert au représentant de l'Etat qui sont cumulatives :

- les transmissions incomplètes : le préfet peut demander de compléter la transmission des documents annexes nécessaires au contrôle.

- le recours gracieux : la lettre d'observations qui demande de retirer ou de modifier l'acte litigieux.

Les priorités du contrôle :

Conformément aux orientations de la révision générale des politiques publiques (RGPP) précisées par la circulaire du 23 juillet 2009, le contrôle de légalité des actes prioritaires est concentré en préfecture depuis le 1^{er} janvier 2010. La mission est exercée par le service des relations avec les collectivités locales (SRCL) avec l'appui des services de la direction départementale des territoires pour les actes d'urbanisme. La fonction de conseil aux élus est maintenue en sous-préfecture et les actes continuent à être transmis au sous préfet d'arrondissement compétent.

Les priorités ont été définies à partir des priorités nationales déclinées localement. Ainsi en matière de contrôle de légalité sont prioritaires :

- la commande publique (marchés publics de plus de 193 000€ HT et délégations de service public principalement)
- l'urbanisme (délivrance des autorisations d'occuper le sol dans les communes qui instruisent les actes avec leur propre services et permis de construire tacites principalement)
- l'intercommunalité (respect des compétences entre EPCI et communes)
- autres domaines (recrutement des contractuels de catégorie A, interventions économiques principalement).

Quelques chiffres :

Ce sont **29 946 actes non budgétaires qui ont été transmis en 2010** à la préfecture et aux 2 sous-préfectures.

- 14, 45 % ont été télétransmis
- 95 % des actes prioritaires ont été contrôlés
- 500 interventions dont 335 lettres d'observations ont été rédigées soit 4 % des actes prioritaires contrôlés
 - 254 actes ont été retirés ou réformés après intervention du service, soit 50, 90 % des interventions
 - 6 déférés dont 4 assortis d'un référé suspension ont été introduits soit 1, 8 % des recours gracieux (89 % des déférés gagnés par l'Etat)
- 598 actions de conseils aux collectivités organisées (circulaires, lettres conseil, réunions, ...)

Renseignements complémentaires : **Préfecture du Gers**

Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Service des relations avec les collectivités locales

contact : Didier ROTA - 05.62.61.44.20.

Sous-préfecture de Condom : Laurence CALVET - 05.62.68.43.52

Sous-préfecture de Mirande : Colette HYPOLITE - 05.62.59.07.03